



DECISION DU MAIRE
N° D 2025_012
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre
Dommage borne incendie – Route de Goarem Voan

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant la déclaration de sinistre du 20 mars 2025 (choc véhicule contre borne incendie Route de Goarem Voan 29270 Saint-Hernin) ;

Considérant le devis de la société SAUR d'un montant de 926,40 € TTC pour la réparation des dommages ;

Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation pour la totalité des dommages, soit 926,40 € TTC ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'accepter l'indemnité de sinistre afin de procéder aux réparations ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 926,40 € en réparation des dommages.

Article 2 : de signer le devis de la société SAUR pour un montant de 926,40 € TTC afin de remettre la borne incendie en service dans les meilleurs délais.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 4 juin 2025
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

